

Bruxelles, le 8.10.2013
COM(2013) 688 final

Annexe

ANNEXE

à la

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

ANNEXE

à la

PROPOSITION DE DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et le Commonwealth d'Australie, la République fédérative du Brésil, le Canada, la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, la République de l'Inde et le Japon au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre l'Union européenne et XXXXX au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, concernant la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie, dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne

A. Lettre de l'Union européenne

Lieu, date

Monsieur,

À la suite des négociations au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, qui ont porté sur la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la lettre conjointe ainsi que le projet de rapport sur le résultat des négociations menées conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS.

Le rapport comprend deux annexes: 1) les modifications proposées dans les notifications et 2) l'ensemble des compensations accordées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. J'ai l'honneur de proposer que, si tel est le cas, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et XXXXX (l'«accord»).

Si vous êtes d'accord, je vous propose de signer également la lettre conjointe et de parapher le rapport annexé à cette lettre et de me retourner ces documents, que je signerai et parapherai à mon tour avant de les transmettre au secrétariat de l'OMC, conformément aux procédures de l'OMC.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour l'Union européenne

B. Lettre de XXXXX

Lieu, date

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du ..., libellée comme suit:

«À la suite des négociations au titre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) de 1994, qui ont porté sur la modification des listes d'engagements de la République de Bulgarie et de la Roumanie dans le cadre de leur adhésion à l'Union européenne, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la lettre conjointe ainsi que le projet de rapport sur le résultat des négociations menées conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS.

Le rapport comprend deux annexes: 1) les modifications proposées dans les notifications et 2) l'ensemble des compensations accordées.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre. J'ai l'honneur de proposer que, si tel est le cas, la présente lettre et votre confirmation constituent ensemble un accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et XXXXX (l'«accord»).

Si vous êtes d'accord, je vous propose de signer également la lettre conjointe et de parapher le rapport annexé à cette lettre et de me retourner ces documents, que je signerai et parapherai à mon tour avant de les transmettre au secrétariat de l'OMC, conformément aux procédures de l'OMC.»

J'ai l'honneur d'exprimer, par la présente, l'accord de mon gouvernement sur cette lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de XXXXX

Lettre conjointe

de l'Union européenne, d'une part, et de XXXXX, d'autre part, conformément au paragraphe 5 des Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) (document S/L/80 du 29 octobre 1999), concernant les modifications proposées dans les listes d'engagements AGCS de l'Union européenne (l'«UE») afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

Le 22 octobre 2007, l'Union européenne (l'«UE») a présenté une communication en application de l'article V de l'AGCS (distribuée comme document S/SECRET/11, daté du 30 octobre 2007¹), par laquelle elle notifiait son intention de modifier les engagements spécifiques inclus dans la liste annexée à ladite communication, conformément à l'article V, paragraphe 5, de l'AGCS et aux dispositions de l'article XXI, paragraphe 1, point b), de l'AGCS.

Faisant suite à cette communication, XXXXX a présenté une déclaration d'intérêt en vertu de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS (XXXXX). L'UE et XXXXX ont entamé des négociations au sujet du document S/SECRET/11, conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS.

En ce qui concerne la procédure engagée au moyen de la notification contenue dans le document S/SECRET/11, la période initiale de négociation, qui a expiré le 14 mars 2008, a été prorogée treize fois (d'un commun accord), respectivement jusqu'au 25 avril 2008, 6 juin 2008, 6 octobre 2008, 9 janvier 2009, 27 mars 2009, 26 juin 2009, 31 janvier 2010, 30 septembre 2010, 30 juin 2011, 29 juin 2012, 15 janvier 2013, 15 juillet 2013 et enfin jusqu'au 15 janvier 2014. Lors de ces négociations, l'UE et XXXXX se sont accordés sur des compensations liées aux modifications prévues dans le document S/SECRET/11.

Le rapport sur le résultat de ces négociations, qui est annexé à la présente lettre, comprend 1) les modifications proposées dans la notification susmentionnée et 2) les ajustements compensatoires convenus en relation avec les modifications notifiées dans le document S/SECRET/11.

La présente lettre et les annexes I et II du rapport ci-joint constituent l'accord entre l'UE et XXXXX concernant le document S/SECRET/11 aux fins de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS et des procédures prévues aux paragraphes 5 et 6 du document S/L/80². L'accord ne sera pas interprété comme modifiant les listes d'exemptions de l'article II de l'UE. L'accord ne sera pas interprété comme affectant les droits et obligations des parties définis à l'article VIII de l'AGCS.

Afin de se conformer aux procédures visées aux paragraphes 20 à 22 du document S/L/80, l'UE, après avoir achevé les procédures d'approbation internes applicables, communiquera, par l'intermédiaire du Secrétariat, les modifications et compensations définies dans l'accord sous la forme d'un projet de liste consolidée en vue de la certification. Ce projet de liste sera le résultat de la fusion des listes d'engagements existantes de l'UE, complétée à la fois des modifications d'engagements notifiées par l'UE dans le document S/SECRET/11 et des ajustements compensatoires convenus entre l'UE et XXXXX.

¹ Rectificatif distribué comme document S/SECRET/11/corr.1, daté du 26 novembre 2007.

² Le présent accord ne sera pas interprété comme préjugant de l'issue des discussions séparées menées au sein de l'OMC en ce qui concerne la classification des services de télécommunication (télécommunications de base et services à valeur ajoutée).

Conformément au paragraphe 20 du document S/L/80, la liste certifiée entrera en vigueur au terme d'une période de 45 jours à compter de la date de sa distribution, à condition qu'aucun membre n'y ait fait objection au motif que le projet de liste ne reproduit pas correctement les résultats des mesures prises au titre de l'article XXI et/ou que les modifications opérées dans le projet de liste vont au-delà de ce qui avait été notifié initialement. En conséquence, les modifications proposées dans le document S/SECRET/11 n'entreront pas en vigueur avant l'ensemble des compensations mentionnées à l'annexe II.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue française, anglaise et espagnole, chacun de ces textes faisant également foi.

Mission permanente de l'Union européenne auprès de l'Organisation mondiale du commerce	Mission permanente de XXXXX auprès de l'Organisation mondiale du commerce
--	--

Fait à:

Fait à:

Date:

Date:

Rapport

sur le résultat des négociations menées conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'accord général sur le commerce des services (AGCS), concernant les modifications proposées dans les listes d'engagements AGCS de l'Union européenne (UE) afin de tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne

Conformément au paragraphe 5 des Procédures pour la mise en œuvre de l'article XXI de l'accord général sur le commerce des services (AGCS) (document S/L/80 du 29 octobre 1999), l'UE présente le rapport ci-après.

1. Le 22 octobre 2007, l'UE a présenté une communication en application de l'article V de l'AGCS (distribuée comme document S/SECRET/11, daté du 30 octobre 2007³), par laquelle elle notifiait son intention de modifier les engagements spécifiques inclus dans la liste annexée à ladite communication, conformément à l'article V, paragraphe 5, de l'AGCS et aux dispositions de l'article XXI, paragraphe 1, point b), de l'AGCS.
2. XXXXX a présenté une déclaration d'intérêt en vertu de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS (XXXXX). L'UE et XXXXX ont entamé des négociations au sujet du document S/SECRET/11, conformément à l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS.
3. En ce qui concerne la procédure engagée au moyen de la notification contenue dans le document S/SECRET/11, la période initiale de négociation, qui a expiré le 14 mars 2008, a été prorogée treize fois (d'un commun accord), respectivement jusqu'au 25 avril 2008, 6 juin 2008, 6 octobre 2008, 9 janvier 2009, 27 mars 2009, 26 juin 2009, 31 janvier 2010, 30 septembre 2010, 30 juin 2011, 29 juin 2012, 15 janvier 2013, 15 juillet 2013 et enfin jusqu'au 15 janvier 2014.
4. Lors de ces négociations, l'UE et XXXXX se sont accordés sur des compensations liées aux modifications prévues dans le document S/SECRET/11. Les annexes I et II du présent rapport, ainsi que la lettre conjointe à laquelle il est annexé, constituent l'accord entre l'UE et XXXXX concernant le document S/SECRET/11 aux fins de l'article XXI, paragraphe 2, point a), de l'AGCS⁴. L'accord ne sera pas interprété comme modifiant les listes d'exemptions de l'article II de l'UE. L'accord ne sera pas interprété comme affectant les droits et obligations des parties définis à l'article VIII de l'AGCS.
5. Compte tenu de ce qui précède, les modifications proposées et les ajustements compensatoires convenus sont intégrés dans le projet de liste AGCS consolidée de l'UE résultant de la fusion des listes d'engagements existantes de l'UE ainsi que de l'ajout à la fois des modifications d'engagements notifiées par l'UE dans le document S/SECRET/11 et des ajustements compensatoires convenus entre l'UE et XXXXX.
6. Afin de se conformer aux procédures visées aux paragraphes 20 à 22 du document S/L/80, l'UE, après avoir achevé les procédures d'approbation internes applicables, communiquera, par l'intermédiaire du Secrétariat, les modifications et

³ Rectificatif distribué comme document S/SECRET/11/corr.1, daté du 26 novembre 2007.

⁴ Le présent accord ne sera pas interprété comme préjugant de l'issue des discussions séparées menées au sein de l'OMC en ce qui concerne la classification des services de télécommunication (télécommunications de base et services à valeur ajoutée).

compensations définies dans l'accord sous la forme d'un projet de liste consolidée en vue de la certification. Ce projet de liste sera le résultat de la fusion des listes d'engagements existantes de l'UE et de ses États membres, complétée à la fois des modifications d'engagements notifiées par l'UE dans le document S/SECRET/11 et des ajustements compensatoires convenus entre l'UE et XXXXX.

7. Conformément au paragraphe 20 du document S/L/80, la liste certifiée entrera en vigueur au terme d'une période de 45 jours à compter de la date de sa distribution, à condition qu'aucun membre n'y ait fait objection au motif que le projet de liste ne reproduit pas correctement les résultats des mesures prises au titre de l'article XXI et/ou que les modifications opérées dans le projet de liste vont au-delà de ce qui avait été notifié initialement. En conséquence, les modifications proposées dans le document S/SECRET/11 n'entreront pas en vigueur avant l'ensemble des compensations mentionnées à l'annexe II.

ANNEXE I

Modifications notifiées dans le document S/SECRET/11:

Engagements horizontaux

1. Accès aux marchés: «Tous les États membres de la CE: les services reconnus d'utilité publique au niveau national ou local peuvent être soumis à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés⁵». Cette entrée ne figurait pas dans la liste des engagements spécifiques de la Bulgarie et de la Roumanie. Cette limitation s'applique désormais à tous les États membres.
2. Limitations concernant le traitement national imposées aux succursales, agences et bureaux de représentation dans le cadre du mode 3: «Tous les États membres de la CE: le traitement accordé aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément à la législation d'un État membre et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé dans la Communauté n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un État membre par une société d'un pays tiers. Cela n'empêche cependant pas un État membre d'accorder ce traitement aux succursales ou agences établies dans un autre État membre par une société d'un pays tiers en ce qui concerne leurs activités sur le territoire du premier de ces États membres, à moins que cela ne soit explicitement interdit par le droit communautaire⁶»). Cette entrée ne figurait pas dans la liste des engagements spécifiques de la Bulgarie et de la Roumanie. Cette limitation s'applique désormais à tous les États membres.
3. Limitations concernant le traitement national imposées aux filiales dans le cadre du mode 3: «Tous les États membres: un traitement moins favorable peut être appliqué à des filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément à la législation d'un État membre et n'ayant que leur siège sur le territoire de la Communauté, à moins qu'elles puissent prouver qu'elles ont un lien effectif et continu avec l'économie de l'un des États membres⁷»). Cette entrée ne figurait pas dans la liste des engagements spécifiques de la Bulgarie et de la Roumanie. Cette limitation s'applique désormais à tous les États membres.
4. Limitations concernant le traitement national imposées aux filiales dans le cadre du mode 3: «Tous les États membres sauf HU, PL: l'octroi de subventions de la Communauté européenne ou de ses États membres peut être réservé aux personnes morales établies sur le territoire d'un État membre ou dans l'une de ses subdivisions géographiques. Non consolidé pour ce qui est des subventions à la recherche-développement. La fourniture — ou le subventionnement — d'un service dans le secteur public ne constitue pas une violation de cet engagement.

⁵ Note explicative: les entreprises de services publics existent dans des secteurs aussi divers que les services connexes de consultations scientifiques et techniques, les services de recherche et développement en sciences sociales et humaines, les services techniques d'essai et d'analyse, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires de tous les modes de transport. Des droits exclusifs sur ce genre de services sont souvent octroyés à des opérateurs privés, notamment à des opérateurs ayant obtenu des concessions de la part de pouvoirs publics et qui sont soumis à certaines obligations en matière de service. Comme il existe souvent aussi des services publics à d'autres échelons que l'échelon central, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Cette limitation ne s'applique pas aux télécommunications ni aux services informatiques et connexes.

⁶ En ce qui concerne l'Autriche, ceci s'applique également aux modes 1 et 4.

⁷ En ce qui concerne l'Autriche, ceci s'applique également aux modes 1 et 4.

Tous les États membres sauf AT, BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LT, LV, MT, PL, SE et SK: non consolidé pour ce qui est des subventions aux succursales établies dans un État membre par une entreprise non communautaire.

HU, PL: non consolidé».

La liste des engagements spécifiques de la Bulgarie et de la Roumanie ne contenait pas la limitation sur les subventions dans le cadre du mode 3 inscrite sur la liste de la CE et de ses États membres. Cette limitation est désormais étendue à ces États membres.

5. Limitations concernant le traitement national imposées aux filiales dans le cadre du mode 4: «Tous les États membres sauf AT, PL: si des subventions peuvent être accordées à des personnes physiques, elles peuvent être réservées aux ressortissants d'un État membre de la Communauté. AT, PL: non consolidé.» La liste des engagements spécifiques de la Roumanie ne contenait pas la limitation relative aux subventions dans le cadre du mode 4 inscrite sur la liste de la CE et de ses États membres. Cette limitation est désormais étendue à cet État membre.

ANNEXE II

COMPENSATIONS ACCORDÉES PAR LA CE

- **Services de télécommunications**
 - Alignement des engagements de la Bulgarie et de la Roumanie sur ceux de la CE-25;
- **Services financiers**
 - Amélioration des engagements de la Bulgarie et de la Roumanie dans le secteur de l'assurance, selon les modalités suivantes:

Pour la Bulgarie:

Services financiers

A. Services d'assurance et services connexes

Mode 3: Suppression de la durée de 5 ans imposée aux succursales étrangères.

Pour la Roumanie:

Services financiers

A. Services d'assurance et services connexes - Réassurance et rétrocession

Modes 1 et 2: néant; suppression de la limitation «la réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur».

Les États membres sont désignés par les abréviations suivantes:

AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
UK	Royaume-Uni